

6 - Territoires, aménagement de l'espace, agriculture, forêt, développement durable, tourisme

Axe C - PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPER UNE POLITIQUE CLIMAT - ENERGIE - TRANSPORT VOLONTARISTE ET AMBITIEUSE

Orientation C3 - PROTEGER LES MILIEUX NATURELS

Politique C31 - biodiversité et parcs naturels

Programme C3101 - charte régionale de la biodiversité

LA COMMISSION PERMANENTE

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil régional à signer le contrat nature année 2 « mise en œuvre du plan régional d'action en faveur des chauves-souris » avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) selon le modèle-type adopté lors de la Commission permanente du 25 février 2008 (DCPCR-AMT-0802-06).
Au titre de cette deuxième année du contrat nature, une subvention de **6 099 €** correspondant à 26 % d'une dépense éligible de 23 457,66 €, sera imputée sur la ligne budgétaire 937 6 6574 C3101-01.
- Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil régional à signer le contrat nature année 2 « gestion de la réserve biologique de Vauhalaise » avec l'Office National des Forêts (ONF) selon le modèle-type adopté lors de la Commission permanente du 25 février 2008 (DCPCR-AMT-0802-06).
Au titre de cette deuxième année du contrat nature, une subvention de **6 721 €** correspondant à 30 % d'une dépense éligible de 22 403 €, sera imputée sur la ligne budgétaire 937 6 65738 C3101-01.
- Article 3 : d'approuver le classement des marais « les trous de Leu » en réserve naturelle régionale selon les dispositions jointes en annexe C3101-02 01.
- Article 4 : d'approuver le classement de l'étang et prairie humides des « Paquis à Larzicourt » en réserve naturelle régionale selon les dispositions jointes en annexe C3101-02 02.
- Article 5 : d'attribuer au Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) les subventions suivantes pour le programme d'action 2014 et d'autoriser le Président du Conseil régional à signer avec le CENCA les contrats 2014 selon le modèle-type adopté lors de la Commission permanente du 10 octobre 2011 (CP2011.10.10/C06-06).
Ces aides seront imputées sur la ligne budgétaire 937.6.6574.C3101-02.

Nature de l'opération	Montant de l'opération	Dépense éligible TTC	Taux arrondi	Subvention Région
RNR des prairies humides de Courteranges	4 893 €	4 893 €	50 %	2 446,50 €
Programme 2014 de la RNR de la pelouse de Spoy	13 446 €	13 446 €	70 %	9 412 €
Programme 2014 de la RNR de l'étang de Ramerupt	29 016 €	29 016 €	35 %	10 156 €
Programme 2014 de la RNR du marais de Reuves	43 140 €	43 140 €	35 %	15 099 €
Programme 2014 de la RNR des étangs de Belval	64 204 €	64 204 €	28 %	18 199 €
Imputation budgétaire : 937 6 6574 C3101-02				

Article 6 : d'attribuer, conformément à l'annexe C3101-05 01, les subventions au titre du chèque nature séjour pour **1 636 €**.
Ces aides seront imputées sur les lignes budgétaires 937.8.6574.C3101-05 et 937.8.65735 C3101-05.

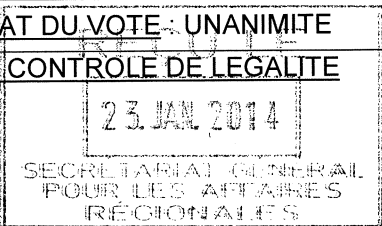
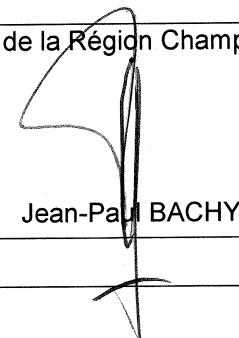
Article 7 : d'attribuer, conformément à l'annexe C3101-05 02, les subventions au titre du chèque nature animation pour **33 972 €**.
Ces aides seront imputées sur les lignes budgétaires 937.8.6574.C3101-05 et 937.8.65735 C3101-05.

Article 8 : d'effectuer les revalorisations suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement scolaire	Nbre élèves	Nbre jours	Base séjour	Subvention initiale	Subvention finale	Reval
Musée du pays du der (51)	Lycée de Somme-Suippe (51)	21	4	13 €	1 230 €	1 092 €	- 138 €
Ligue de l'enseignement de la Meuse (55)	Collège du Mont d'Hor de St Thierry (51)	123	1	10 €	1 092 €	1 230 €	+ 138 €
Imputation budgétaire : 937 8 6574 C3101-05							

Article 9 : d'attribuer les subventions suivantes dans le cadre des contrats de parc :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant de l'opération TTC	Dépense éligible TTC	Taux	Subvention Région
Imputation budgétaire : 937.3.65735.C3101-06					
PNR-MR	Etude pour la création d'un sentier des loges de vignes	22 000 €	22 000 €	35 %	7 700 €
PNR-MR	Etude d'intégration des énergies renouvelables	86 400 €	80 000 €	50 %	40 000 €
PNR-MR	Refonte du projet éducation à l'environnement et au développement durable	146 000 €	146 000 €	50 %	73 000 €
Imputation budgétaire : 907.3.204152.C3101-06					
PNR-MR	Equipements liés à la création d'un sentier des loges de vignes	6 000 €	6 000 €	35 %	2 100 €

RESULTAT DU VOTE : UNANIMITE	
	Le Président de la Région Champagne-Ardenne  Jean-Paul BACHY
RENDU EXECUTOIRE LE : 23 JANVIER 2014	

Dispositions de classement de la réserve naturelle régionale du Marais « Les Trous de Leu » (51)

La délibération de classement du Conseil régional précise en application de l'article L 332-2 II du code de l'environnement « la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement ».

1- Dénomination et délimitation de la réserve

Sont classées en réserve naturelle régionale sous la dénomination « **réserve naturelle régionale du marais Les trous de leu** » les parcelles cadastrales suivantes pour une superficie totale de **33,1175 ha** :

Commune	N°de parcelle	Surface cadastrale (ha)
Reims	ER 2	14,3034
Reims	ES 1	14,1224
Taissy	A 23	4,6917
	TOTAL	33,1175

Le périmètre de la réserve est reporté sur carte IGN et fond cadastral (annexées).

2- Durée de classement de la réserve

Le classement de la réserve naturelle régionale du marais Les trous de Leu est fixé pour une durée de 10 ans, renouvelable selon les termes de l'article R332-35 du Code de l'environnement.

3- Mesures de protection

Le règlement suivant est adopté pour la réserve naturelle régionale du marais Les trous de leu :

ARTICLE 1- REGLEMENTATION RELATIVE A LA FAUNE

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids dans la réserve ou de les emporter hors de la réserve, en dehors de l'exercice des activités cynégétiques qui visent les espèces suivantes (sangliers, chevreuils, faisans, lapins de garenne et ragondins),
- d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion,
- de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit hormis pour les activités visées à l'article 4.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la réserve le prélèvement d'espèces animales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA FLORE

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion,
- de transporter des plantes ou parties de plantes,
- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou boutures), en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la réserve le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toute mesure utile et compatible avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants dans la réserve.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION RELATIVE AU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE

Il est interdit de collecter, de porter atteinte et de transporter du matériel paléontologique, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES, DE PECHE ET CYNEGETIQUES

Les activités agricoles, pastorales, d'affouage, de pêche et cynégétiques sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES FORESTIERES

Les activités forestières sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES PERSONNES

La circulation et le stationnement des personnes ne seront autorisés dans la réserve que sur les sentiers et points d'observation aménagés à cet effet et à pied, d'avril à fin août de chaque année conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve (période hors chasse). Tant que le site ne sera pas aménagé la circulation et le stationnement libres des personnes sont interdits.

Dans l'objectif de favoriser l'accès à la réserve des personnes handicapées, ou pour des événements exceptionnels, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve dans le respect des objectifs de préservation du site. Pour remplir les objectifs de gestion et de suivi, le gestionnaire ou ses mandataires, ne sont pas soumis à ces restrictions.

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES SPORTIVES

Les activités sportives sont interdites dans la réserve.

La baignade dans les étangs et les pièces d'eau du marais est interdite.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques, y compris ceux tenus en laisse, sont interdits dans la réserve à l'exception de ceux qui participent à des missions de gestion, de police, de recherche, de sauvetage et à l'activité cynégétique visée à l'article 4:

Des autorisations spécifiques peuvent être délivrées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve dans le respect des objectifs de préservation du site.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités agricoles, pastorales, forestières, de pêche et cynégétiques,
- les activités scientifiques,
- la gestion de la réserve,
- la surveillance de la réserve,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage

Des autorisations spécifiques peuvent être délivrées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve dans le respect des objectifs de préservation du site.

ARTICLE 11- REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du code de l'environnement, les travaux, publics ou privés, sont interdits dans la réserve à l'exception des travaux :

- prévus au plan de gestion de la réserve,
- nécessaire à l'entretien de la réserve,
- autorisés par le Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX NUISANCES SUR LE SITE

Il est interdit dans la réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécifiquement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités agricoles, pastorales, forestières, cynégétiques ou d'entretien du site par le gestionnaire,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
- d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

ARTICLE 13 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelqu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires, et / ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

ARTICLE 14 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PRISE DE VUES ET DE SON

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes ou preneurs de son amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil régional. Les prises de vues et de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

4- Modalités de gestion de la réserve et contrôle de prescription**Gestionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article R332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté le(s) gestionnaire(s) de la réserve naturelle régionale.

Le Président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du (des) gestionnaire(s) est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues au paragraphe 3 des présentes dispositions de classement et dans les normes fixées au paragraphe 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion devra être réalisé dans les 3 ans suivant la création de la réserve, et dans les formes prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement. Après avis du comité consultatif de la réserve et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), il sera approuvé par la commission permanente du Conseil régional.

Le plan de gestion est évalué à son échéance.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues à l'article 11 du règlement.

Comité consultatif

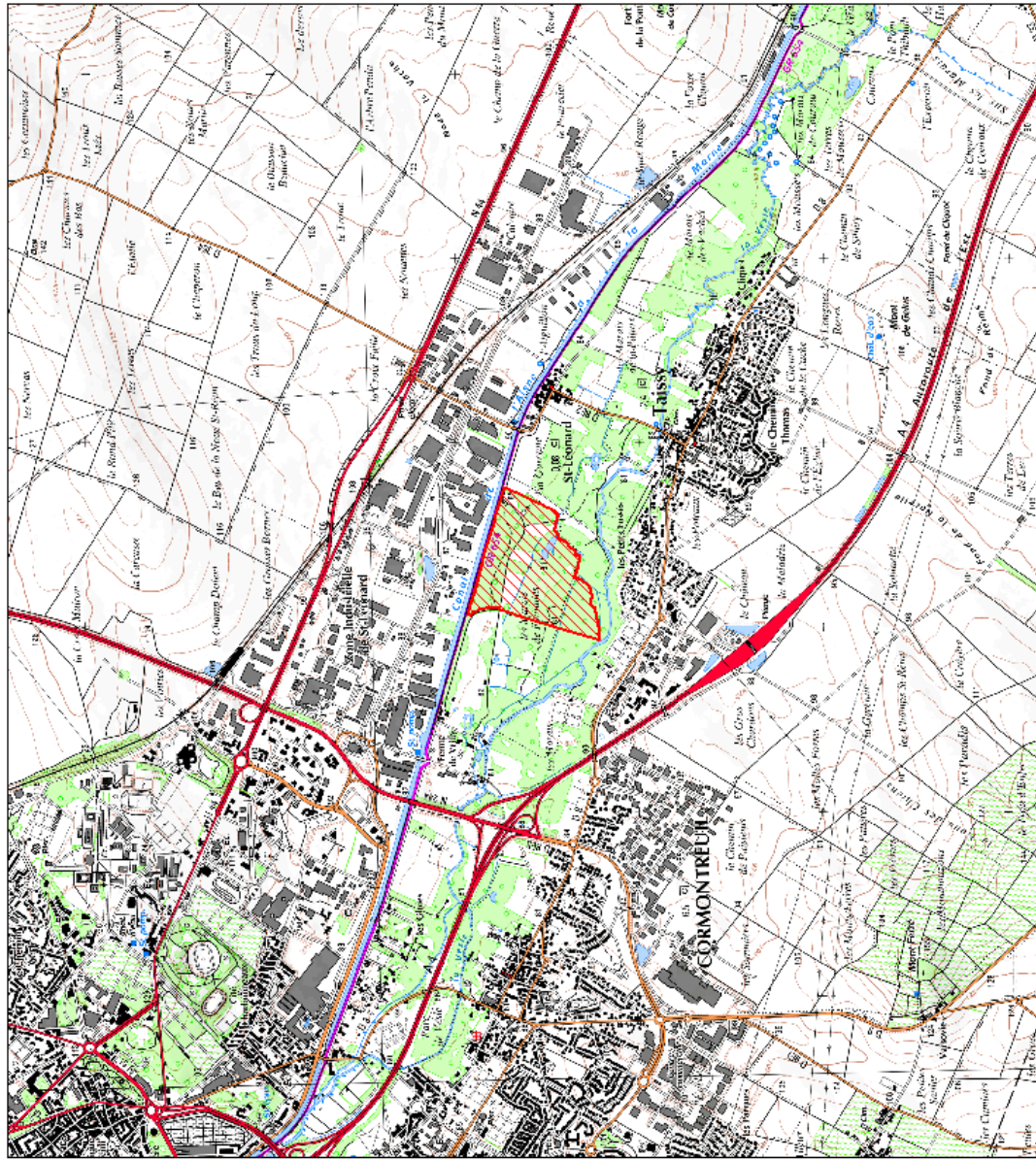
Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du comité consultatif de gestion de la réserve, ainsi que ses missions et ses modalités de fonctionnement.




Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues dans le paragraphe 3.

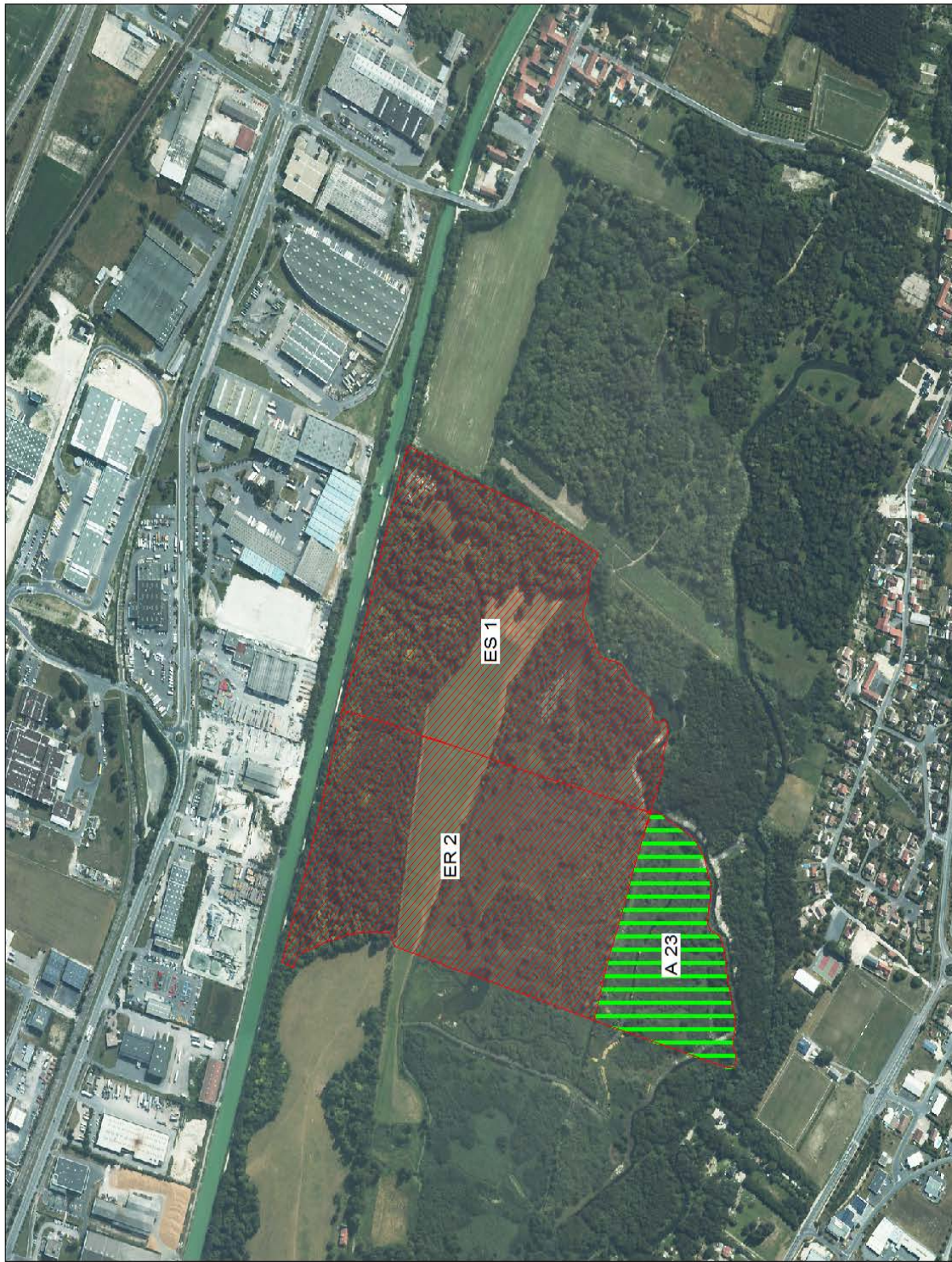
Conseil scientifique

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du conseil scientifique de la réserve qui aura pour mission de donner un avis sur les options de gestion, les inventaires menés ou toute autre action de nature scientifique.

CARTOGRAPHIES



<p>Localisation Marais Les Troux de Leu Communes de Reims et Taissy (51)</p>	<p>Limites du site "Marais les Troux de Leu"</p> 	<p>N</p> 	<p>© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne - 2013 Source : Scan25 - IGN</p> 
--	--	--	---



Parcellaire cadastral Marais Les Trouis de Leu

Communes de Reims et Taissy (51)



Parcellaire du site

Parcelles : localisation/commune



© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, octobre 2013
Source : Orthophotos 2004, IGN





Projet de Réserve naturelle régionale Marais « Les trous de Leu »



Carte d'identité

Commune(s) – Département (s)	Reims – Taissy (51)
Propriétaire(s)	Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne
Superficie	33,11 hectares
Mesure d'inventaire / Label	ZNIEFF n°FR210015514 type I «Tourbière alcaline les Trous de Leu à l'ouest de Saint-Léonard» Natura 2000 n° FR 20100284 « Marais de la Vesle en amont de Reims »

Historique de classement / gestion du site

Classement	Pas de classement en Réserve Naturelle Volontaire
Gestionnaire	Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne
Comité consultatif	Non formalisé
Plan de gestion	Pas de plan de gestion

Patrimoine naturel

Milieus présents	Tourbière basse alcaline, bas-marais, mégaphorbiaie, roselière, végétations aquatiques, boisements (saulaie, chênaie, bétulaie, forêt alluviale), prairie méso-hygrophile, haute-friche nitrophile
Données faune	- Avifaune : espèces présentes d'après le DOCOB du site N 2000 : Martin pêcheur , Bécassine sourde, Pie grièche écorcheur et nombreux oiseaux paludicoles... - Libellules : Grande Aeschna, Cordulie métallique... - Orthoptères : 2 espèces sur liste rouge régionale (Criquet ensanglanté et Conocéphale des roseaux) - Amphibiens : Grenouille agile - Mammifères : Belette d'Europe, Crossope aquatique
Données flore	Plus de 100 espèces végétales dont : - 10 espèces remarquables et patrimoniales dont 8 espèces très rares en Champagne-Ardenne (Rubanier nain, Potamot coloré, Laïche paradoxale, laïche filiforme, Oenanthe de lachenal, saule rampant, laitron des marais, Utriculaire commune) et 1 espèce protégée au niveau national (Grande douve)
Données géologiques / paléontologiques	-
Enjeux	Les «Trous de Leu » est l'un des marais les mieux conservés de la vallée de la Vesle. Il est propriété du CENCA depuis décembre 2012. Le site, à proximité immédiate de l'agglomération de Reims, permet d'envisager au-delà de la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection, une valorisation pédagogique. C'est pourquoi le marais « Les trous de Leu » fait l'objet d'une demande de classement en réserve naturelle régionale.

Activités, usages et gestion

Principaux usages	Activités de chasse et apicole par conventionnement,
Ouverture au public	Sentier d'interprétation prévu
Axes actuel de la gestion	- Restaurer et maintenir les habitats naturels patrimoniaux - Maintenir et développer les populations d'espèces animales et végétales remarquables - Conserver une mosaïque d'habitats et maintenir un réseau de connexion inter-habitats - Informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux

**Dispositions de classement de la réserve naturelle régionale
Etang et prairie humide des Paquis à Larzicourt (51)**

La délibération de classement du Conseil régional précise en application de l'article L 332-2 II du code de l'environnement « la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement ».

1- Dénomination et délimitation de la réserve

Sont classées en réserve naturelle régionale sous la dénomination « **réserve naturelle régionale de l'étang et prairie humide des Paquis à Larzicourt** » les parcelles cadastrales suivantes pour une superficie totale de **8,3089 ha** :

Commune	N°de parcelle	Surface cadastrale (ha)
Larzicourt	C 535	0,4520
Larzicourt	C 537	0,5360
Larzicourt	C 538	0,2980
Larzicourt	C 539	0,1076
Larzicourt	C 540	0,3345
Larzicourt	C 541	0,1104
Larzicourt	C 542	0,1559
Larzicourt	C 543	0,940
Larzicourt	C 544	0,2821
Larzicourt	C 545	0,1719
Larzicourt	C 546	0,5260
Larzicourt	C 547	0,4130
Larzicourt	C 548	0,4300
Larzicourt	C 549	0,2600
Larzicourt	C 550	0,8950
Larzicourt	C 551	0,3555
Larzicourt	C 552	0,7620
Larzicourt	C 553	1,2790
	TOTAL	8,3089

Le périmètre de la réserve est reporté sur carte IGN et fond cadastral (annexées).

2- Durée de classement de la réserve

Le classement de la réserve naturelle régionale de l'étang et prairie humide des Paquis à Larzicourt est fixé pour une durée de 10 ans, renouvelable selon les termes de l'article R332-35 du Code de l'environnement.

3- Mesures de protection

Le règlement suivant est adopté pour la réserve naturelle régionale de l'étang et prairie humide des Paquis à Larzicourt :

ARTICLE 1- REGLEMENTATION RELATIVE A LA FAUNE

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids dans la réserve ou de les emporter hors de la réserve.
- d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion,
- de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit hormis pour les activités visées à l'article 4.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la réserve le prélèvement d'espèces animales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA FLORE

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion,
- de transporter des plantes ou parties de plantes,
- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou boutures), en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la réserve le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toute mesure utile et compatible avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants dans la réserve.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION RELATIVE AU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE

Il est interdit de collecter, de porter atteinte et de transporter du matériel paléontologique, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES, DE PECHE ET CYNEGETIQUES

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

La chasse au gibier d'eau et la pêche à la ligne sont interdites.

Les battues sont autorisées sur le site en hiver pour la chasse aux sangliers mais le tir proprement dit est interdit.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES PERSONNES

La circulation et le stationnement des personnes ne seront autorisés dans la réserve que sur les sentiers et points d'observation aménagés à cet effet et à pied conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve. Tant que le site ne sera pas aménagé la circulation et le stationnement libres des personnes non mandatées par le gestionnaire sont interdits.

Dans l'objectif de favoriser l'accès à la réserve des personnes handicapées, ou pour des événements exceptionnels, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Président du Conseil régional pour d'autres modes de circulation dans le respect des objectifs de préservation du site. Pour remplir les objectifs de gestion et de suivi, le gestionnaire ou ses mandataires, ne sont pas soumis à ces restrictions.

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES SPORTIVES

Les activités sportives sont interdites dans la réserve.

La baignade dans l'étang est interdite.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques, y compris ceux tenus en laisse, sont interdits dans la réserve à l'exception de ceux qui participent à des missions de gestion, de police, de recherche, de sauvetage et à l'activité cynégétique visée à l'article 4:

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités agricoles, pastorales,
- les activités scientifiques,
- la gestion de la réserve,
- la surveillance de la réserve,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage

ARTICLE 10- REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du code de l'environnement, les travaux, publics ou privés, sont interdits dans la réserve à l'exception des travaux :

- prévus au plan de gestion de la réserve,
- nécessaire à l'entretien de la réserve,
- autorisés par le Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX NUISANCES SUR LE SITE

Il est interdit dans la réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécifiquement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités agricoles, pastorales, cynégétiques ou d'entretien du site par le gestionnaire,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
- d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelqu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires, et/ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

ARTICLE 13 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PRISE DE VUES ET DE SON

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes ou preneurs de son amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil régional. Les prises de vues et de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

4- Modalités de gestion de la réserve et contrôle de prescription**Gestionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article R332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté le(s) gestionnaire(s) de la réserve naturelle régionale.

Le Président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du (des) gestionnaire(s) est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues au paragraphe 3 des présentes dispositions de classement et dans les normes fixées au paragraphe 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion devra être réalisé dans les 3 ans suivant la création de la réserve, et dans les formes prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement. Après avis du comité consultatif de la réserve et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), il sera approuvé par la commission permanente du Conseil régional.

Le plan de gestion est évalué à son échéance.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues à l'article 11 du règlement.

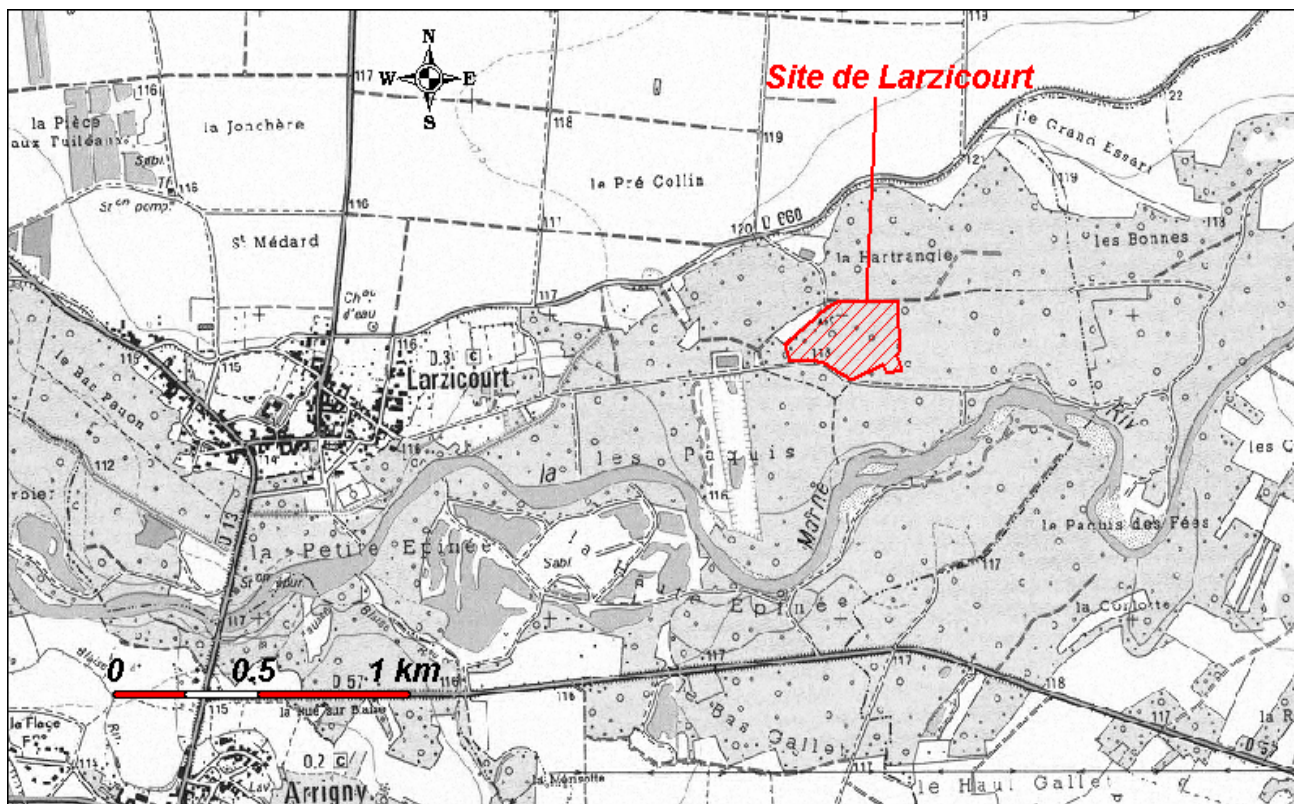
Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du comité consultatif de gestion de la réserve, ainsi que ses missions et ses modalités de fonctionnement.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues dans le paragraphe 3.

Conseil scientifique

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du conseil scientifique de la réserve qui aura pour mission de donner un avis sur les options de gestion, les inventaires menés ou toute autre action de nature scientifique.

CARTOGRAPHIES

Localisation du site sur carte IGN 1/25 000



Délimitation du site sur photo aérienne et plan cadastral du site



Projet de Réserve naturelle régionale Etang et prairie des Paquis à Larzicourt



Carte d'identité

Commune(s) – Département (s)	Larzicourt (51)
Propriétaire(s)	Ligue pour la protection des oiseaux France
Superficie	8,3089 hectares
Mesure d'inventaire / Label	ZICO du lac du Der Chantecoq et des étangs latéraux Site RAMSAR

Historique de classement / gestion du site

Classement	Pas de classement en Réserve Naturelle Volontaire
Gestionnaire	Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardenne
Comité consultatif	Non formalisé
Plan de gestion	1er plan de gestion 2008-2012 (évaluation en cours)

Patrimoine naturel

Milieux présents	Végétations aquatiques, roselière, saulaie, prairies, friches
Données faune	<ul style="list-style-type: none"> - Avifaune : passereaux paludicoles, anatidés (Fuligule milouin, Fuligule morillon, Canard chipeau, Sarcelle d'été, ...) - Libellules : Grande Aeschna, Leucorrhine à large queue, Leucorrhine à gros thorax... - Orthoptères : Criquet marginé, Criquet ensanglanté, Courtillière commune - Lépidoptères : Cuivré des marais, Azuré du trèfle - Amphibiens : Grenouille agile, Triton ponctué, Triton crêté - Mammifères : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius
Données flore	<p>265 espèces végétales dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 figurent sur la liste rouge régionale ; et une est protégée au niveau régional (pâturin des marais, Ophioglosse vulgaire, Potamot capillaire, Utriculaire commune)
Données géologiques / paléontologiques	-
Enjeux	<p>« L'étang et prairie des Paquis » présente une population importante de libellules avec la présence d'espèces rares qui donnent au site un enjeu de protection fort. Le site offre également une bonne capacité d'accueil pour les amphibiens due à l'absence de peuplement piscicole et possède une importante population de grenouille agile. Il présente aussi un grand intérêt pour les oiseaux et particulièrement les canards de surface nicheurs.</p> <p>C'est pourquoi « L'étang et prairie des Paquis » fait l'objet d'une demande de classement en réserve naturelle régionale..</p>

Activités, usages et gestion

Principaux usages	
Ouverture au public	Visites organisées par le gestionnaire
Axes actuel de la gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Restaurer et maintenir les habitats naturels patrimoniaux - Maintenir et développer les populations d'espèces animales et végétales remarquables - Améliorer la biodiversité du site et la mosaïque d'habitats - Insérer la protection du site dans le tissu socio-économique local - Informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux

CHEQUE NATURE SEJOUR

Commission permanente du 20/01/2014

Bénéficiaire	Etablissement scolaire	Nombre d'élèves	Nombre de jours	Base séjour	Subvention
MAISON DE COURCELLES (52)	Ecole Y. de Gaulle de Colombey-les-3-Eglises (52)	23	4	13 €	1 196 €
Total					1 196 €
Imputation budgétaire : 937 8 6574 C3101-05					
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL DE LA MONTAGNE DE REIMS (51)	Ecole Diderot de Tinquoux (51)	22	2	10 €	440 €
Total					440,00
Imputation budgétaire : 937 8 65735 C3101-05					
Total					1 636,00 €

CHEQUE NATURE ANIMATION

Commission permanente du 20/01/2014

Bénéficiaire	Etablissement scolaire	Nombre d'élèves	Nombre de jours	Subvention
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES ARDENNES (08)	Ecole Le Charme de Villers-Semeuse (08)	93	12	1 680 €
	Ecole de Les Mazures (08)	119	15	2 100 €
	Collège de Signy-l'Abbaye (08)	30	3	420 €
	Ecole d'Aubigny-les-Pothées (08)	65	9	1 260 €
	Ecole St André de Reims (51)	76	9	1 260 €
			Total	6 720 €
MAISON DE LA NATURE DE BOULT AUX BOIS (08)	Ecole de Savigny-sur-Aisne (08)	20	3	420 €
	Ecole St Louis de Vouziers (08)	19	3	420 €
	Lycée G. Eiffel de Reims (51)	66	9	1 260 €
	Collège de Grandpré (08)	29	6	840 €
	Ecole J. Ferry de Suippes (51)	49	6	840 €
	Ecole du Fond de Givonne (08)	116	6	840 €
	Ecole J. Moulin de Tinquieux (51)	80	9	1 260 €
Ecole de Matton-Clémency (08)	23	3	420 €	
			Total	6 300 €
ASSOCIATION THIERACHE ARDENNAISE ANIMATION (08)	Ecole Lamairesse de Châlons-en-champagne (51)	22	3	420 €
			Total	420 €
CIEBA (Centre d'initiation à l'envir. Du bassin Armanche) (10)	Ecole de Chesley (10)	41	6	840 €
	Ecole de Bernon (10)	15	3	420 €
	Ecole G. Ageron de Lignières (10)	14	3	420 €
	Ecole J. Monnet de St Germain (10)	22	3	420 €
	Ecole de Pont-ste-Marie (10)	50	6	840 €
			Total	2 940 €
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'AUBE (10)	Ecole de Lusigny-sur-Barse (10)	48	6	840 €
	IME L'Eveil de Vendeuvre-sur-Barse (10)	8	3	408 €
			Total	1 248 €
CPIE DE SOULAINES (10)	Ecole d'Amance (10)	20	3	420 €
	Ecole de Bossancourt (10)	16	3	384 €
	Ecole de Bussy-Lettree (51)	51	6	840 €
	Ecole de Trannes (10)	19	3	420 €
			Total	2 064 €
LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX CHAMPAGNE- ARDENNE (51)	Ecole de Chavanges (10)	82	12	1 680 €
			Total	1 680 €
ASSOCIATION ARGONNE NATURE ESPACE LOISIRS LE VAL D'ANTE (51)	Ecole ND Perrier de Châlons-en-Champagne (51)	81	9	1 260 €
	IME de Blacy (51)	8	3	420 €
			Total	1 680 €

CHEQUE NATURE ANIMATION

Commission permanente du 20/01/2014

Bénéficiaire	Etablissement scolaire	Nombre d'élèves	Nombre de jours	Subvention
NATURE DE DER (51)	Gpe scolaire de Pargny-sur-Saulx (51)	40	6	840 €
	Ecole des Trois-Fontaines-l'Abbaye (51)	25	3	420 €
	Collège L. Pasteur de Sermaize-les-Bains (51)	46	6	840 €
	Ecole d'Heiltz-l'Evêque (51)	20	3	420 €
	Ecole de Sermaize-les-Bains (51)	46	6	840 €
			Total	3 360 €
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-MARNE (52)	Ecole de Chalindrey (52)	90	12	1 680 €
	Ecole J. Breton de St Geosmes (52)	51	6	840 €
	Ecole Sacré-Cœur de Langres (52)	19	3	420 €
	Ecole de Chauffourt (52)	32	6	840 €
			Total	3 780 €
BLANDINE VUE	Ecole de Haute-Amance (52)	66	9	1 260 €
			Total	1 260 €
Imputation budgétaire : 937 8 6574 C3101-05				
SYNDICAT DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS (51)	Ecole St Louis de Reims (51)	57	6	840 €
	Ecole de Cramant (51)	46	6	840 €
	Ecole Cournebonneau de Reims (51)	44	6	840 €
			Total	2 520 €
Imputation budgétaire : 937 8 65735 C3101-05				
			Total	33 972 €